

Loi

Générale

colonial

Loi n° 12-425-1932 LOI ayant pour objet de compléter l'article de la loi du 31 mars 1928, relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans.

n° 12-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement est complété par suivants, qui prendront place entre le pénultième et le dernier alinéas: Toutefois, les anciens militaires qui, avant perçu le pécule, désireraient reprendre le service, admis à contracter un rengagement dans par l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 et l'article du 30 mars 1928, sous réserve de réserver le pécule perçu par eux préalablement à la signature de l'acte de rengagement. Ils pourront à l'expiration de leur nouveau contrat, recevoir un pécule calculé suivant le barème précité pour la plus longue période de services ininterrompus accomplis soit avant, soit après leur interruption de service. Ils recouvrent, du fait de leur rengagement leurs droits à un emploi restant exclusive de l'allocation du pécule prévu à l'alinéa précédent. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Pour DOUMER. LE Président de la République LE Ministre de la guerre, André TARDIEU.